

les conventions collectives établies entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Dans toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, les lois des accidents du travail sont appliquées par des commissions indépendantes.

Pour les renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, prière de consulter les rapports annuels de ces ministères ou de s'adresser aux sous-ministres du Travail des gouvernements provinciaux.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1946

Sommaire.—Au cours des sessions législatives provinciales de 1946, les lois actuelles ont subi un certain nombre de changements importants; au Nouveau-Brunswick, une nouvelle loi des fabriques et en Colombie-Britannique, une loi accordant des vacances rémunérées ont été adoptées.

L'âge de sortie de l'école dans les cités et villes du Nouveau-Brunswick a été élevé à 16 ans; en Nouvelle-Ecosse, les causes d'exemption scolaire ont été réduites et des allocations sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'instruction d'un enfant, en vertu de l'indemnisation des accidentés du travail. Un âge d'emploi minimum de 14 ans a été fixé pour les ateliers, hôtels, restaurants et lieux de divertissement du Nouveau-Brunswick; en Saskatchewan, l'âge minimum a été élevé à 16 ans dans les manufactures.

La semaine maximum de travail a été réduite de 48 à 44 heures en Colombie-Britannique; dans le Québec et l'Ontario, la Commission du salaire minimum a reçu le pouvoir de fixer des taux horaires spéciaux pour le surtemps. En Nouvelle-Ecosse, la loi des normes industrielles peut maintenant déterminer des heures maximums et des salaires minimums pour des entreprises de construction dans n'importe quelle partie de la province; au Manitoba, le gouvernement a été autorisé à désigner toute industrie dans laquelle les heures et les salaires peuvent être réglementés par un arrêté en conseil fondé sur un accord entre une proportion suffisante des employeurs et des travailleurs.

Des vacances rémunérées peuvent être exigées dans le Québec en vertu de la loi des conventions collectives et de la loi du salaire minimum. Une ordonnance a été passée à cet effet en vertu de cette dernière loi. L'Ontario a pris des dispositions en vue d'un congé proportionné après moins d'un an de services.

En Colombie-Britannique, les conditions requises pour avoir droit à l'indemnisation des accidentés du travail sont devenues plus généreuses et la contribution faite par les travailleurs pour les soins médicaux a été abolie.

Dans l'Ontario, les règlements fédéraux sur les relations ouvrières restent en vigueur même après qu'ils sont devenus caducs avec l'autorisation fédérale. En Saskatchewan, des modifications ont été apportées à la loi sur les syndicats ouvriers afin de réaliser davantage l'objet premier de cette loi.

Les ouvriers des mines de charbon de la Colombie-Britannique et des fabriques du Nouveau-Brunswick bénéficieront de meilleures conditions.

Nouvelle-Ecosse.—En vertu de la loi d'indemnisation des accidentés du travail, le montant maximum payable pour frais funéraires a été augmenté de \$100 à \$150. Afin de permettre aux enfants de continuer leurs études, des allocations leur sont payables jusqu'à l'âge de 18 ans. Les dispositions de la loi concernant l'indemnisation pour la chalicose s'appliquent maintenant à toute industrie dans laquelle des poussières de silice peuvent être aspirées.